



COMMISSION REGIONALE FOOTBALL ENTREPRISE

PV n°4 réunion du 25 septembre 2019

Présents : Sélémani ATTOUMANI - Chamssidine MOUSSOULOYOU, HAMOUZA BACAR Anzizi, Hanyou ACHIRAFI, AOULADI Aboudou,

Absents excusé : ALI Bacar Mohamadi.

Ordre du jour :

- **Traitement des litiges de Coupe**
- **Traitement des litiges de championnat**

Traitement des affaires en coupe avec litiges

Affaire: AS COLAS vs ASCG SODIFRAM du 13/09/2019 Coupe de Mayotte

La Commission,

Pris connaissance de la réserve de qualification formulée par le capitaine de l'équipe de ASCG SODIFRAM et confirmée pour la dire recevable en la forme, (art 186 RGX).

Motif : «Je soussignée MASCATI Abdoul Anziz capitaine de ASCG SODIFRAM posant réserve que l'équipe de Colas aligner 5 joueurs de moins de 30 ans. 2547560134 AMED Zarouki,-2546846658 ABDOU Mohamed- 2547559082 ISMAILA AL HABIB Moutrafi- 2547894867 YOUSOUF Ahmed ALI -2547178452 SAID Chaharane, aussi le joueur SAID Charkane ne doit pas jouer, la raison a un carton rouge le match d'avant.

Pris connaissance de la réserve de qualification formulée par le capitaine de l'équipe de AS COLAS confirmée pour la dire recevable en la forme, (art 186 RGX).

Motif : «Je soussigné Crescence J.François capitaine de AS Colas pose réserve de qualification contre l'équipe Sodifram pour avoir mis 5 étranger sur la feuille de match 3 étranger alors que le règlement précise 2 étrangers :

DJIMOI Ali 2 546 846 675

AHMED Mohamed Antohy 2 547 126 926

MOUSSA ALI Mhoma 2 546 857 481

ZAENRIDINE Mahamoud 2 547 175 916

SALIM Madjid 2 547 900 833

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,



Cas de la réserve de ASCG SODIFRAM

Vu les fiches des joueurs mise en cause,

Considérant qu'il résulte du Règlement du Championnat du Football Entreprise.

A partir de la saison 2019, pour détenir une licence dans un club de Football Entreprise, le joueur devra être âgé de 30 ans minimum ou justifier d'un contrat de travail dans l'entreprise dont il souhaite porter les couleurs.

Le nombre de joueurs âgé de moins de 30 ans possédant un contrat de travail dans l'entreprise est cependant limité à cinq (5) sur la feuille de match.

Constatant que l'équipe de l'AS COLAS à aligner 5 joueurs de moins de 30 ans.

Vu les contrats des joueurs mises en causes ;

Considérant que les 5 joueurs cités sur la réserve ont un contrat de travail et que RI dit que le nombre de joueur est limité à cinq.

Dit que l'équipe de AS COLAS peut aligner les 5 joueurs et qu'il n'a pas enfreint le RI du championnat Football Entreprise.

Cas de la réserve de AS COLAS

Vu les fiches des joueurs mise en cause,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 58 RI de la Ligue Mahoraise de Football que:

NOMBRE DE JOUEURS ÉTRANGERS

1-Le nombre de joueurs étrangers dans les équipes est fixé à cinq (5) au maximum pour les compétitions organisées par la Ligue à l'exception des compétitions de jeunes dans lesquelles le nombre de licence "étranger" n'est pas limité.

Le nombre de joueurs appartenant à une Nation membre de l'union européenne (U.E) n'est pas limité dans les équipes.

2- Dans les équipes des clubs de football d'Entreprise, le nombre des étrangers titulaires de la licence de football d'Entreprise pouvant participé aux compétitions régionales ou fédérales n'est pas limité.

Toutefois, la présence d'un (1) ou deux (2) joueurs étrangers titulaires d'une licence libre, non frappée du cachet "C.E.E." dans une équipes corporative interdit la participation, de plus de deux (2) joueurs étrangers, quelle que soit la licence qu'ils détiennent (RGx art. 165).



Après vérification, il s'avère que l'équipe de l'ASCG SODIFRAM a fait participer 5 joueurs à la rencontre de nationalités étrangères.

Considérant que parmi les 5 joueurs inscrits sur la feuille de match aucun joueur n'est double licence.

Dit que l'équipe de ASCG SODIFRAM peut aligner les 5 joueurs étrangers et qu'il n'a pas enfreint le RI du championnat Football Entreprise.

**Par ces motifs,
La Commission décide :**

- ⇒ Réserve de l'AS COLAS non fondée
- ⇒ Réserve de l'ASCG SODIFRAM non fondée
- ⇒ Résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ Qualifie le club de l'ASCG SODIFRAM pour la finale
- ⇒ De mettre à la charge du club de AS COLAS-ASCG SODIFRAM le droit de confirmation de réserve de 30€ RI 2019.

Affaire: AS TOTO MAHO vs ASC EDM du 30/08/2019 Championnat R2

La Commission,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre centrale de la rencontre.

Considérant que le match opposant AS TOTO Maho entre ASC EDM ne s'est pas joué car les joueurs l'équipe de ASC EDM étaient insuffisant pour participer à la rencontre.

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées
Vu le rapport de l'arbitre,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 58-1 RI 2019 que :

- 1 .Un match ne peut débuter, encore moins se dérouler si un minimum de huit joueurs par équipe ne sont pas sur le terrain.
2. une équipe se présentant sur le terrain pour débuter un match avec moins de huit joueurs sera déclarée forfait
3. concernant les compétitions de football à 8 (U11 et U13) un match ne peut commencer, encore moins se dérouler si un minimum de 6 joueurs n'y participent pas.
Pour les rencontres à 9, le match ne peut commencer si un nombre minimum de 7 joueurs par équipe n'est pas présent sur le terrain.

**Par ce motif,
La Commission décide :**

- ⇒ **Match perdu par pénalité pour l'équipe ASC EDM et attribue le gain a l'AS TOTO MAHO.**



Affaire: ENTENTE CPSM vs MAIRIE DZAOUZDI-LABATTOIR du 16/08/2019 Championnat R1

La Commission,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre centrale de la rencontre.

Considérant que le match opposant Entente CPSM entre Mairie Dzaoudzi-Labattoir ne s'est pas arrivée à son terme car les joueurs l'équipe de Mairie Dzaoudzi-Labattoir étaient insuffisant pour participer à la rencontre.

Lors de la 15^{ème} minute de la première période, un joueur de l'équipe de Mairie de Dzaoudzi-Labattoir à un blessure, laissant l'équipe à 7 pour terminer la rencontre.

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées
Vu le rapport de l'arbitre,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 58-1 RI 2019 que :

- 1 .Un match ne peut débuter, encore moins se dérouler si un minimum de huit joueurs par équipe ne sont pas sur le terrain.
 2. une équipe se présentant sur le terrain pour débiter un match avec moins de huit joueurs sera déclarée forfait
 3. concernant les compétitions de football à 8 (U11 et U13) un match ne peut commencer, encore moins se dérouler si un minimum de 6 joueurs n'y participent pas.
- Pour les rencontres à 9, le match ne peut commencer si un nombre minimum de 7 joueurs par équipe n'est pas présent sur le terrain.

Par ce motif,

La Commission décide :

⇒ **Match perdu par pénalité pour l'équipe Mairie Dzaoudzi-Labattoir et attribue le gain a Entente CPSM.**



RESERVES NON CONFIRMEES

La Commission,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrages des rencontres ci-dessous,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 et 187 du RGX

186 Confirmation des réserves

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Réclamation.

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Match	Réserves faite par	Décisions CRFD
ASC PREFEDUC vs AS COLAS 17 ^{ème} journée 23/08/2019 R1	AS COLAS	Réserve non confirmée qui la rend donc irrecevable. Le résultat acquis sur le terrain maintenu.
M. MAMOUDZOU vs OGC TILT SOS 17 ^{ème} journée du 23/08/2019 R1	OGC TILT SOS	Réserve non confirmée qui la rend donc irrecevable. Le résultat acquis sur le terrain maintenu.



Affaire: OGC TILT SOS vs ASC PREFEDUC 18^{ème} journée du 30/08/2019 R1

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après-match formulée par le capitaine de l'équipe de OGC TILT SOS et confirmée pour la dire recevable en la forme, (art 187 RGX).

Motif : « Je soussignée capitaine de OGC TILT SOS fait réclamation sur l'équipe la PREFEDUC pour avoir fait joué un joueur sans être inscrit sur la feuille de match à la place de Mr Mure Arnold Marius Roger alors que ce remplaçant réserve est fait la 77^{ème} minute qui ont constaté et il est parti sans se présenter vers l'arbitre ».

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187 RGX

Considérant que l'équipe OGC TILT SOS fait valoir que le joueur MR Arnold Marius Roger a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que l'OGC TILT SOS, n'apporte aucun élément de preuve pour étayer leurs accusations sur la participation frauduleuse du joueur lors de la rencontre.

Par ce motif,

La Commission décide :

- ⇒ **Réclamation non fondée et dit Résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club OGC TILT SOS le droit de réclamation de 30€. (Art 187.2 RGX)r**

Affaire: ASS CUISIBAINS vs ASC EDM 16^{ème} journée du 16/08/2019 R2

La Commission,

Pris connaissance de la réserve de qualification formulée par le capitaine de l'équipe de AS CUISIBAINS et confirmée pour la dire recevable en la forme, (art 187 RGX).

Motif : « Je soussignée le capitaine de l'ASS Cuisibains Football Entreprise SIMBA Zoubairi pose réserve de qualification à l'encontre des joueurs de ASC EDM MR SOUF Nassur n° licence 2546848336, HASSANI Abdoul Anziz n°2547553990, AMANA IMOUTIAZI n°2547550381 pour le motif suivant : les 3 joueurs de l'équipe de l'ASC EDM n'ont pas pris part à la rencontre et se trouve absent lors des vérification- ces trois joueurs ont été représenté par d'autres personnes vertus de tous portant la mention ASC EDM...».



Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre,

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu pour cause, lors de la vérification des licences des deux équipes, certains joueurs de l'ASC EDM ont été absents sur le terrain.

L'équipe de l'ASC EDM a refusé de jouer à la rencontre, abandonne le terrain et le joueur DJAMALDINE Ali a tenu des propos injurieux envers l'arbitre de la rencontre.

Considérant que de l'équipe de l'ASC EDM a abandonné le terrain.

**Par ce motif,
La Commission décide :**

- ⇒ **Match perdu par pénalité par l'équipe ASC EDM et donne le gain à ASS Cuisibains.**
- ⇒ **Inflige une amende de 200€ à ASC EDM pour abandon de terrain.**
- ⇒ **Renvoie le dossier en CRD pour le comportement de MR DJAMALDINE Ali envers l'arbitre.**

Ces décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes dans le respect des articles R.141 & Suivant du code du sport à compter du lendemain de la première date de publication ou notification officielle. Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de cinq jours à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 83 du RI 2019.

Président

ATTOUMANI Selemani

Secrétaire

MOUSSOULOYOU Chamssidine